



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Bicross

Question écrite n° 38282

Texte de la question

M Claude Lorenzini appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les desiderata des responsables du développement de la pratique du vélo de bicross. Il semble que les négociations engagées avec la Fédération française de cyclisme suscitent des difficultés de mise en œuvre et diffèrent l'agrément sollicité par l'association française de bicrossing. Il aimerait connaître les intentions ministérielles en ce qui concerne la reconnaissance officielle de cette organisation et, le cas échéant, être renseigné sur la nature des obstacles rencontrés.

Texte de la réponse

Reponse. - organismes distincts : d'une part, la fédération française de cyclisme au sein de laquelle siège la commission nationale de bicross, d'autre part, l'association française de bicrossing. Depuis la dénonciation de la convention liant la fédération française de cyclisme à l'association française de bicrossing le 29 janvier 1986, cette dernière a perdu le bénéfice de l'agrément ministériel et constitue un organisme indépendant, non reconnu par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, la commission nationale de bicross demeurant actuellement la seule instance officielle de cette discipline. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précise, dans son article 16, que les fédérations participent à l'exécution d'une mission de service public des lors qu'elles ont reçu l'agrément ministériel et mis leurs statuts en conformité avec la loi. Dans cette optique, le ministre se doit d'être rigoureux lors de l'attribution de l'agrément ministériel. C'est pourquoi il encourage le regroupement des disciplines qui présentent des caractéristiques communes sous l'autorité d'une seule fédération dirigeante, celle-ci disposant de l'agrément ministériel et exerçant une mission de service public. La fédération française de cyclisme étant agréée et délégataire de pouvoir est ainsi habilitée à gérer la pratique du bicross au plan national. Une procédure de négociation entre la fédération française de cyclisme et l'association française de bicrossing est en cours sous l'égide du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui permet de préciser des à présent les engagements pris par les parties en présence. Ceux-ci prévoient, d'une part, la création d'un comité national de bicross au sein de la fédération française de cyclisme, composé paritairement de membres de cette dernière et de membres de l'association française de bicrossing et qui sera présidé par un représentant de celle-ci. Au niveau régional, il est prévu de regrouper les ligues de cyclisme et de bicross et de créer une commission régionale de bicross au sein de chaque ligue de cyclisme. Enfin, il a été décidé de mettre en commun l'ensemble des moyens matériels et humains dont disposent les deux organismes concernés. Le succès de ce rapprochement, en faisant bénéficier l'association française de bicrossing des avantages liés à l'agrément ministériel de la fédération française de cyclisme, offrirait l'intérêt d'une gestion unique de cette discipline sportive et la reconnaissance par les pouvoirs publics de l'action passée de l'association française de bicrossing.

Données clés

Auteur : [M. Lorenzini Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38282

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1243

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2058